

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/142

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n°19 – S.P.L Eaux De Grenoble Alpes – Rénovation d'un branchement sur le réseau de distribution en eau potable - Voie ou section de voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande d'exécution de travaux urgents envoyés par la S.P.L Eaux De Grenoble Alpes au service en charge de la conservation du domaine public auprès de Grenoble Alpes Métropole enregistré sous le numéro DAETU23-00797 – par lequel la S.P.L Eaux De Grenoble Alpes est autorisée à réaliser, sur le domaine public routier métropolitain, la rénovation d'un branchement sur le réseau de distribution en eau potable ;

Vu la demande de la S.P.L Eaux De Grenoble Alpes, domiciliée 10-50, rue de Vaujany – CS 22433 - 38034 Grenoble cedex 2, de procéder à la rénovation d'un branchement sur le réseau de distribution en eau potable à hauteur du n°19, rue de la République;

CONSIDERANT la demande de la S.P.L Eaux De Grenoble Alpes, domiciliée 10-50, rue de Vaujany – CS 22433 - 38034 Grenoble cedex 2, de procéder à la rénovation d'un branchement sur le réseau de distribution en eau potable à hauteur du n°19, rue de la République;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la rue de la République (notamment la largeur de la chaussée et la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le bourg de Sassenage) il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intervention de la **S.P.L Eaux De Grenoble Alpes** prévue à hauteur du n°19 de la rue de la République nécessite de procéder à la fermeture de la circulation entre le n° 19 de ladite voie et son intersection avec le Chemin de Fontaine ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la **S.P.L Eaux De Grenoble Alpes** à hauteur du n°19, rue de la République, cette voie sera fermée à la circulation pour l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles dans le sens descendant ou entrant dans le bourg). Cette mesure concerne la portion de la rue de la République comprise entre le n° 19 et son intersection avec le chemin de Fontaine. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 et/ou B1** qui sera positionné:

- à hauteur du N°6 de la rue de la République ;

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit du carrefour suivant:

- Rue de la République et R.D 1532;

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre le centre bourg depuis les avenues de Romans et de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter soit la R.D 531, la Rue Henri Blanc Fontaine et la Route du Vercors soit l'allée du Château et la Route du Vercors;
- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre la partie de la rue de la République entre le n°37 et le n°47, voire le centre Bourg, depuis l'avenue de Romans (R.D 1532), ces derniers devront emprunter le chemin du Vinay et le Chemin de Fontaine.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue de la République concernée par la restriction de circulation.

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) sera mis en place à l'amont de la portion de la voie qui sera fermée à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité

réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr* - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article V. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue de la République, à hauteur de la zone de chantier.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 4 mai 2023, 8h00, au 5 mai 2023, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 mai 2023.

Le Maire,

Michel VENDRA.



Notifié le : 4 MAI 2023
